

KENYA FISHERIES SERVICE



OFFICE OF THE DIRECTOR GENERAL

Email: kefs@kilimo.go.ke

Téléphone: +2542716103

NHIF BUILDING
RAGATI ROAD
P.O. Box 48511-00100 NAIROBI

Ref. KEFS/GAM 1 VOL.I (35)

10 mai 2022

M. le Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)
P.O. Box 1011
VICTORIA, SEYCHELLES

Objet: QUESTIONS D'APPLICATION EN INSTANCE

Je fais référence à votre courrier Réf IOTC 2021-129, en date du 17 juin 2021, relatif aux questions d'application en instance du Kenya soulevées par les Parties contractantes et les Parties coopérantes non-contractantes (CPC). La réponse et les explications aux questions soulevées sont les suivantes.

CPC Kenya	Réponses/explications
N'a pas interdit de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique d'une bouée océanographique, comme requis par la Résolution 11/02.	Le Kenya a mis en place l'interdiction de pêcher dans un rayon de 1 mille nautique et de remonter à bord une bouée océanographique dans le développement de législations aux fins de la mise en œuvre à travers l'élaboration d'un avis dans le Journal officiel qui est en attente de publication officielle.
N'a pas interdit de remonter à bord une bouée océanographique, tel que requis par la Résolution 11/02.	
N'a pas soumis les données de fréquence de tailles pour les pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02.	Le Kenya a mis en place un programme d'échantillonnage pour les captures des pêcheurs artisanaux, mettant en application la déclaration de la capture et effort, ce qui devrait améliorer la déclaration selon les normes.

N'a pas soumis les données de captures nominales en ce qui concerne les requins, tel que requis par la Résolution 17/05.	S'agissant de la déclaration des données sur les requins aux normes de la CTOI, données agrégées pour les pêcheries artisanales en ce qui concerne les fréquences, la capture nominale, la prise et effort pour les pêches côtières, tel que requis par la Résolution 17/05, le Kenya a mis en place un programme d'échantillonnage pour les captures des pêcheurs artisanaux mettant en application la déclaration des jeux de données de fréquences, de prise et effort, ce qui devrait améliorer la déclaration selon les normes.
N'a pas soumis les données de capture et d'effort en ce qui concerne les requins, tel que requis par la Résolution 17/05.	
N'a pas soumis les données de fréquences de tailles en ce qui concerne les requins, tel que requis par la Résolution 17/05.	
N'a pas mis en œuvre le Mécanisme Régional d'Observateurs, tel que requis par la Résolution 11/04.	En ce qui concerne la soumission du rapport d'observateurs aux normes de la CTOI et le fait que les rapports d'observateurs étaient incomplets et n'ont pas déclaré tout l'effort observé, tel que requis par la Résolution 11/04, les rapports ont été soumis en 2019, mais les observateurs n'ont pas enregistré les données requises car ils n'avaient pas reçu de formation. En 2020, en raison des restrictions liées à la COVID-19, il n'y a pas eu de déploiements d'observateurs.
N'a pas fourni les rapports d'observateurs, tel que requis par la Résolution 11/04.	
N'a pas mis en œuvre la couverture obligatoire par les observateurs de 5% en mer, tel que requis par la Résolution 11/04.	En ce qui concerne la mise en œuvre de la couverture obligatoire de 5% en mer (tous les navires), couverture par les observateurs de 86% non vérifiable d'après les rapports d'observateurs et mise en œuvre du mécanisme d'observateurs en 2018 tel que requis par la Résolution 11/04, une explication est que la couverture de 86% se basait sur le nombre de sorties en mer avec un observateur à bord en tant que % des sorties totales et non en tant que % d'effort (nombre d'hameçons observés). Les données ont été collectées par des observateurs non-formés et la plupart d'entre eux n'ont pas enregistré le nombre d'hameçons observés. Le Kenya dispose désormais de 10 observateurs formés dans le cadre du projet pilote du MRO de la CTOI et les déploiements d'observateurs ont repris.
N'a pas marqué les DCP, tel que requis par les Résolutions 19/02 et 19/04	En ce qui concerne la mise en œuvre des Résolutions 19/02 et 19/04 relatives au marquage des DCP, tel que stipulé dans la Loi-cadre sur la gestion et le développement des pêches de 2016 – section 31, le Kenya a préparé un avis dans le Journal officiel visant à publier les MCG qui est actuellement en attente de publication.
N'a pas fourni le plan de gestion des DCP comportant toutes les informations, tel que requis par la Résolution 19/02	Le plan de gestion des DCP sera révisé en conséquence. Actuellement, le Kenya ne dispose pas de senneurs battant le pavillon national autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI.

N'a pas interdit de caler un filet de senne autour d'un cétacé, comme requis par la Résolution 13/04.	Le Kenya a préparé un avis dans le Journal officiel qui est en attente de publication officielle aux fins de la mise en œuvre de la législation.
N'a pas interdit de caler un filet de senne autour d'un requin-baleine, comme requis par la Résolution 13/05.	
N'a pas soumis la liste des navires autorisés de 24 mètres ou plus de longueur hors-tout, comportant toutes les informations obligatoires, tel que requis par la Résolution 19/04.	La liste des navires a été actualisée le 3 mars 2020.
N'a pas fourni le rapport sur la matrice de captures nulles, comme requis par la Résolution 18/07.	Les restrictions liées à la COVID 19 ont entravé la déclaration.
N'a pas soumis les données de fréquence de tailles pour les pêcheries palangrières, tel que requis par la Résolution 15/02.	Le déploiement d'observateurs a été entravé par les restrictions liées à la COVID-19 ; par conséquent, les données de fréquences de tailles n'étaient pas disponibles pour la plupart des mois de l'année.
N'a pas interdit de capturer des requins océaniques, tel que requis par la Résolution 13/06.	La Loi-cadre sur la gestion et le développement des pêches de 2016 – section 31 sur la publication des MCG et l'avis dans le Journal officiel no. Vol. CXXII-No 83-1.pdf pages 1854-1865 ont répondu à cette Résolution.
N'a pas inspecté au moins 5% des LAN/TRX, tel que requis par la Résolution 16/11.	Il n'y a eu aucune escale au port pour LAN/TRX en 2020 (e-PSM).

Dr. Simon Macharia, PhD.

Pour : le DIRECTEUR GÉNÉRAL

CC Secrétaire principal

State Department for Fisheries, Aquaculture and Blue Economy

P.O. Box 58187 – 00200

NAIROBI